

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE**

Le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 Mai 2023, présentée par Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation de la fête de l'école qui aura lieu le Samedi 24 Juin 2023 dans la salle des fêtes, 85 Route de la Boutique.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Elodie Vallentien, Présidente de l'association « APE Ecole des Chênes » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 24 Juin 2023 de 10h00 à 20h00, à l'occasion de la fête de l'école dans la salle des fêtes.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 Boissons sans alcool et 2 Boissons fermentées non distillées : vins, champagne, bière, cidre, etc...

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 25/05/2023

Le Maire,



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS DE³eme..... CATÉGORIE

M P-J Crastes le Maire,

Je soussigné (1) Vallentien Elodie "APE ECOLE DES CHENES"

220 route de chez Vauthier 74520 Chenex

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à (2)

Du samedi 24 juin 2023 au samedi 24 juin 2023,

De 10h00 à 20h00, (2h du matin maximum)

à l'occasion de Fête de l'école

Veuillez agréer, M P-J Crastes le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 21/05/2023

Signature ,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, M. Pierre - Jean Crastes, Maire de la commune de Chenex

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu (4)

Vu la demande ci-dessus ;

ARRÊTE :

Article unique - M (1) Mme Elodie Vallentien, présidente de l'APE Ecole des Chênes

Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3^{eme} catégorie

Du samedi 24 Juin au samedi 24 juin,

De 10h00 à 20h00, (2h du matin maximum)

à l'occasion de fête de l'école

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chenex

le 25/05/23

Le Maire,



* Les boissons du 3^e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

(1) Nom, prénoms, profession, adresse - (2) indiquer l'emplacement - (3) indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc. - (4) indiquer, le cas échéant les références du certificat de conformité local utilisé.

